



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession - Libéralité

Personnes

Procédure civile



#SUCCESSION - LIBÉRALITÉ

● Abus de faiblesse, disposition testamentaire et préjudice réparable

Le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à cette disposition constitue un acte gravement préjudiciable.

Dans un attendu de principe visant les articles 223-15-2 du code pénal et 1382 du code civil, la Cour de cassation énonce que « constitue un acte gravement préjudiciable ouvrant droit à réparation le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à disposition ».

La haute juridiction reprend ici fidèlement sa jurisprudence antérieure. Rappelons que ce qui est protégé dans l'infraction d'abus de faiblesse est moins le patrimoine que la personne. Dès 2000, la haute juridiction avait précisé que la constitution de l'infraction d'abus de faiblesse n'exige pas que le dommage se soit réalisé. Par ailleurs, en 2005, la Cour avait eu l'occasion d'indiquer que, « pour une personne vulnérable, l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition constitue un acte gravement préjudiciable au sens tant de l'article 313-4 ancien que de l'article 223-15-2 du nouveau code pénal ».

La chambre criminelle, par cette interprétation «personnaliste» du testament réitérée dans la présente espèce, marque l'autonomie du droit pénal par rapport à la notion civiliste du testament et à son approche purement patrimoniale. Cependant, cette autonomie du droit pénal cache sans doute un souci d'efficacité répressive. On comprendrait mal, en effet; que le comportement susvisé ne tombe pas sous le coup de l'incrimination. Il semble en réalité que l'interprétation jurisprudentielle a fait du texte de l'article 223-15-2 une infraction formelle dans laquelle la condition relative au préjudice est réalisée par le comportement de l'auteur qui a profité de la moindre résistance ou de l'absence de résistance de la personne en situation de faiblesse. La question se pose dès lors de l'opportunité pour le législateur d'intervenir pour corriger la rédaction de l'article susvisé, qui exige non seulement que l'acte ait été préjudiciable mais encore que ce préjudice ait revêtu une certaine gravité...

→ Crim. 16 déc. 2014,
F-P+B, n° 13-86.620

#PERSONNES

● Information de la famille de la personne admise en soins psychiatriques pour péril imminent

En cas de conflit profond entre les époux, et alors qu'aucun élément ne permet de retenir qu'un des époux a été avisé de l'hospitalisation en soins psychiatriques pour péril imminent de son conjoint, le directeur d'établissement est tenu d'informer les parents du patient hospitalisé sous contrainte.

L'article L. 3212-1 du code de la santé publique, après avoir énoncé les conditions de l'hospitalisation d'une personne atteinte de troubles mentaux en soins psychiatriques pour péril imminent - hospitalisation mise en œuvre sur décision du directeur de l'établissement -, précise les modalités d'information des proches de la personne qui fait l'objet d'une telle mesure. En pareille hypothèse, le directeur de l'établissement d'accueil est tenu d'informer, dans un délai de vingt-quatre heures et sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet des soins et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection juridique ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci. Par son arrêt du 18 décembre 2014, la première chambre civile apporte différentes précisions relatives aux destinataires de cette information.

Cet arrêt confirme, en premier lieu, qu'une obligation d'information ne peut être considérée comme correctement exécutée que si son débiteur a délivré l'information dans des conditions qui permettent d'atteindre l'objectif pour lequel cette obligation est imposée. Il rappelle, en second lieu, que les différentes obligations d'information prescrites en matière médicale doivent être exécutées dans des conditions de



↳ nature à protéger ou à satisfaire l'intérêt du patient. Ainsi, si l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ne fait aucune hiérarchisation s'agissant du destinataire de l'information relative à la mise en œuvre de la mesure d'hospitalisation, son interprétation prétorienne issue de l'arrêt présenté impose que le directeur de l'établissement d'accueil ou son éventuel délégataire informe le ou les membres de la famille qui sont les plus aptes à agir dans l'intérêt du patient. La seule information du conjoint du patient, ou du membre de sa famille qu'il est possible de présumer comme étant le plus proche, est donc insuffisante, particulièrement si, comme dans l'espèce présentée, il existe des circonstances laissant penser que le destinataire de l'information n'est pas en mesure, soit parce qu'il ne le peut pas, soit parce qu'il ne le veut pas, de défendre les intérêts de la personne hospitalisée. Le directeur d'un établissement de santé mentale qui prend la décision d'hospitaliser une personne sous contrainte pour péril imminent doit donc s'assurer que l'époux ou le parent de la personne hospitalisée qu'il informe de la mesure est en capacité de défendre les intérêts de cette personne, à défaut de quoi une mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation pourra être ordonnée.

→ Civ. 1^{re}, 19 nov. 2014,
FS-P+B, n° 14-17.493

#PROCÉDURE CIVILE

● Déplacement international d'enfant, retour et compétence dans l'Union

L'article 11, § 7 et 8, du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre attribue à une juridiction spécialisée la compétence pour examiner les questions du retour ou de la garde de l'enfant dans le cadre de la procédure prévue par ces dispositions.

L'article 11 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, prévoit les conditions dans lesquelles une personne, institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde peut demander aux autorités compétentes d'un État membre de rendre une décision en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans ce cadre, l'article 11, § 6 dispose que si une juridiction rend une décision de non-retour, elle doit immédiatement, soit directement, soit par l'intermédiaire de son autorité centrale, transmettre une copie de sa décision à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite, conformément à ce que prévoit le droit national. Par ailleurs, et à moins que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait cette résidence aient déjà été saisies, la juridiction ou l'autorité centrale qui reçoit cette décision doit, selon l'article 11, § 7, la notifier aux parties et « les inviter à présenter des observations à la juridiction, conformément aux dispositions du droit national, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant ». Enfin, aux termes de l'article 11, § 8, en présence d'une décision de non-retour, toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente est exécutoire conformément aux dispositions prévues à ce sujet par le règlement.

Au regard de ces principes, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'une question préjudicielle, formulée par une juridiction belge. En substance, il a été demandé à la Cour si l'article 11, § 7 et 8, du règlement s'oppose à ce qu'un État membre attribue à une juridiction spécialisée la compétence pour examiner les questions du retour ou de la garde de l'enfant, même lorsqu'une cour ou un tribunal est déjà, par ailleurs, saisi d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

La Cour de justice répond par la négative à cette question. Ainsi affirme-t-elle que l'article 11, § 7 et 8, du règlement du 27 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre attribue à une juridiction spécialisée la compétence pour examiner les questions du retour ou de la garde de l'enfant dans le cadre de la procédure prévue par ces dispositions. Aussi, il y a lieu de considérer que la détermination de la juridiction nationale compétente pour examiner les questions du retour ou de la garde de l'enfant relève du choix des États membres, dans la mesure où une telle attribution de compétence est en accord avec les droits fondamentaux de l'enfant et avec l'objectif de célérité de ces procédures.

Posée en considération du droit belge, la position que prend la Cour de justice n'en intéresse pas moins le droit français. Il y a, en effet, lieu de rappeler que l'article 1210-4 du code de procédure civile dispose que « les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire ». Ce dernier article précise que des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent de ces actions, étant indiqué qu'il n'existe qu'un tribunal compétent par cour d'appel (COJ, art. D 211-9 et annexe VII).

→ CJUE 9 janv. 2015,
aff. n° C-498/14



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.